



**COMMUNE DE VILLENEUVE
MUNICIPALITÉ**

COMMUNICATION N° 07/2016

AU CONSEIL COMMUNAL

Rapport de la Municipalité concernant :

Interpellation de M. Battiste BRIATICO
« Transit dans certains quartiers de Villeneuve »

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Au cours de la séance du Conseil Communal du 19 février 2016, Monsieur le Conseiller Communal Battiste BRIATICO a déposé une interpellation.

Cette interpellation demandait quelles sont les possibilités de passer une route en riverains autorisés.

Contact a été pris avec M. Dominique BRUN, inspecteur de la signalisation routière du Service des routes de l'Etat de Vaud.

Il convient, dans un premier temps, de rappeler le principe selon lequel les routes sont publiques et donc ouvertes à un cercle indéterminé d'usagers.

Au terme de l'article 3, al. 3 & 4, de la Loi sur la circulation routière (LCR)

« La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouverte au grand transit »... (al. 3.)

« D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales »...(al. 4).

M. Brun précise encore que les mesures administratives de limitation ne sont licites que si elles sont propres à atteindre le but d'intérêt public recherché, en restreignant le moins possible la circulation tout en ménageant le plus possible la liberté individuelle. C'est en regard de ce principe qu'on ne cumule pas une restriction de « **Zone 30** » et une interdiction de circuler « **Riverains autorisés** ». Il faut en effet qu'il existe un rapport raisonnable entre le but visé et les restrictions de liberté que ces mesures nécessitent, selon le principe de proportionnalité.

Le seul intérêt des particuliers riverains de la route ne suffit pas à justifier que la mesure consistant à fermer une route réponde à un intérêt public suffisant. En effet, les propriétaires des fonds limitrophes à une voie publique n'ont aucun droit spécifique différent de celui d'autres citoyens d'utiliser une route servant à l'usage commun.

De plus, si un chemin est restreint en circulation, il devra être déclassé par un « **Stop** » ou un « **Cédez le passage** », ce qui entre en contradiction avec le principe de la priorité de droite applicable dans les zones 30

M. Brun déclare enfin que, dans la pratique, mettre une rue en « **Riverains autorisés** » se traduit généralement par une augmentation de la circulation sur les chemins voisins.

La Municipalité est consciente des désagréments dus à la surcharge du trafic pendant les week-ends. Toutes les communes subissent, à certaines périodes de l'année, ce genre de transit, lequel est inévitable, ceci pour cause de travaux et accidents sur l'autoroute ou de bouchons lors des rentrées des week-ends fériés.

CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'art. 62 du RCc, la Municipalité vous soumet le présent rapport et vous invite :

- à prendre acte du rapport de la Municipalité en réponse à l'interpellation de Monsieur Battiste Briatico quant à la mise en riverains autorisés d'un tronçon de route.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 8 mars 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Au nom de la Municipalité :

Le Vice-Syndic		Le Secrétaire :
		
M. Oguey		Y. Cheseaux

Déléguée de la Municipalité : Mme Corinne Ingold, Municipale

Villeneuve, le 8 mars 2016/PAB/YCX